

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX

BORDEAUX, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DOMOFRANCE

110 Avenue de la Jallère
Quartier du Lac
33042 BORDEAUX

Références : 22-762
Code AIOT : 0005211685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement DOMOFRANCE implanté Résidence Barthez Boulevard Malartic 33170 GRADIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMOFRANCE
- Résidence Barthez Boulevard Malartic 33170 GRADIGNAN
- Code AIOT : 0005211685
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DOMOFRANCE exploite sur la commune de GRADIGNAN, une installation de combustion de 2,8 MW au gaz naturel composée de deux chaudières et d'une cogénération. Elle est implantée au coeur d'un groupement d'immeubles dont elle assure le chauffage. L'inspection de cette installation s'inscrit dans le cadre d'une action liée à la sécurité du gaz en zone urbaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13	/	Sans objet
3	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.14	/	Sans objet
4	Détection de gaz – détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.16	/	Sans objet
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'installation dispose d'un organe de coupure générale à l'extérieur du bâtiment. Il est manœuvrable, accessible et en bon état. Il n'a pas été relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'installation dispose de deux électrovannes en série asservies à la détection de gaz et à la coupure d'électricité. Le rapport de contrôle des détecteurs de gaz de 2021 a pu être consulté sur place et ne fait apparaître aucune anomalie. La chaîne de coupure automatique est testée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Les installations disposent d'une baie de suivi permettant de contrôler les paramètres de combustion. En cas d'anomalie, un report d'alarme est transmis à l'exploitant qui se rend sur place pour intervenir sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection de gaz – détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz – détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. [...]
Constats : Comme indiqué au point précédent, en cas d'alarme liée à la détection de gaz, les électrovannes se ferment automatiquement et un report d'alarme est transmis à l'exploitant. Celui-ci intervient directement sur place, pour traiter l'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'activités au-dessus des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.
Constats : Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet